

# CONTACT-TRACING : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES PERSONNES CONTACT

La prévention de la pandémie passe par l'identification et l'isolement des personnes malades ou susceptibles de l'être. Dans le cas contraire, c'est toute une équipe de travail qui risque d'être malade, perturbant lourdement le fonctionnement de l'entreprise ou du chantier par son absence.

**Il est donc essentiel que les entreprises du BTP mettent en place les mesures ci-après pour contrer la propagation de l'épidémie et préserver leurs capacités de production.**

## Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protection efficaces\* pendant toute la durée du contact**, a interagi avec une personne malade ou testée positive à la Covid-19, comme suit :

- a partagé le même lieu de vie ;
- a eu un contact direct, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolade, embrassade) ;
- lui a prodigué ou a reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, ou est restée en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- a été élève, stagiaire ou enseignant de la même classe (formation, CFA...).

**En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.**

## Quelles sont les mesures d'isolement des personnes contact ?

La Direction générale de la santé (DGS) a également apporté quelques modifications aux mesures d'isolement pour les personnes contact.

### 1. Les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet doivent :

- s'isoler pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas ;
- réaliser un test immédiat ; levée de la quarantaine avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif ;
- informer leurs contacts (*contact-warning*).

### 2. Les personnes contact ayant reçu un schéma vaccinal complet ne sont pas tenues de s'isoler ; elles doivent :

- réaliser un test immédiat puis, en cas de test négatif, réaliser une surveillance par autotests\*\* à J+2 et J+4 après la date du dernier contact avec le cas ;
- favoriser le recours au télétravail, respecter scrupuleusement les mesures barrières, porter un masque dans l'espace public, informer leurs contacts (*contact-warning*) et limiter leurs interactions sociales.

\* Hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou la personne contact

\*\* La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.

## Dans le cadre professionnel, qui sont les personnes contact à déclarer à l'Assurance Maladie ?

Les salariés doivent déclarer les collègues avec qui ils ont été en contact, depuis l'apparition de leurs symptômes et les 48 heures qui précèdent, ou au cours des 7 jours précédant leur test positif :

- soit eu un contact direct sans masque en face à face à moins de 2 mètres, quelle qu'en soit la durée (embrasser, serrer la main) ;
- soit partagé un espace intérieur pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, sans masque, ou lors d'un repas ou d'une pause café, ou ayant été en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- soit échangé des équipements ou matériels sans désinfection avant l'échange.

**Cela n'inclut pas nécessairement l'ensemble des collègues.**

## Que faire si un salarié est malade de la Covid-19 ou testé positif ?

Chaque salarié, dès l'apparition de symptômes, ou dès qu'il est testé positif à la Covid-19, doit tout d'abord s'isoler et prendre contact avec son médecin traitant. S'il ne peut être placé en télétravail, le salarié présentant des symptômes peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours.

Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

- Pour une personne positive avec un schéma vaccinal complet : isolement d'une durée de 7 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif et levée de l'isolement possible à J+5 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J+7).

- Pour une personne positive non vaccinée ou avec un schéma vaccinal incomplet : isolement d'une durée de 10 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. Levée de l'isolement possible à J+7 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total.

L'Assurance Maladie contacte le salarié testé positif et établit avec lui la liste des personnes contact. Ces dernières sont contactées par l'Assurance Maladie, se voient prescrire un test PCR et sont mises en isolement.

## Quelles mesures complémentaires sont recommandées dans l'entreprise ?

Afin de prévenir tout risque de propagation de la maladie parmi le personnel de l'entreprise, **il est recommandé** de prendre plusieurs mesures en complément des procédures décrites ci-dessus :

- S'assurer que les salariés communiquent le nom et le contact téléphonique de leur référent Covid et de leur employeur à l'Assurance Maladie. L'Assurance Maladie pourra alors utilement compléter et valider la liste des personnes contact avec le référent Covid.
- Dès connaissance d'un cas suspect dans l'entreprise, **identifier au plus vite les personnes contact du cas suspect**, indépendamment de l'Assurance Maladie, tant pour faciliter le travail de cette dernière que pour anticiper l'isolement des personnes contact à risque identifiées et éviter la contagion à d'autres salariés. Un contact pourra utilement être pris avec le service de santé au travail de l'entreprise.